

**LA COOPERATIVE ECOHABITAT
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 699 route de Saint-Martin 32130 Polastron**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Personnes physiques :

- Monsieur Daubard Philemon, 321 chemin des Pyrénées 32420 Pellefigue, né le 17 septembre 1981 à Villefranche de Rouergue, de nationalité française, marié le 3 mars 2023 à Madame Arya Daubard.
- Monsieur Gauthier Jean, 1062 chemin d'en Pountet, 32130 Noilhan, né le 2 octobre 1954, Dakar, Sénégal, de nationalité française, marié le 05 juillet 2014, à Madame Valérie Jourdan.
- Monsieur Milanesi Julien, 710 chemin de Campas 32220 Montamat, né le 3 août 1976 à Mont de Marsan (40), de nationalité française, pacsé le 3 juin 2013 à Madame Sophie Metrich.
- Monsieur Lattuga Michel, 95 chemin de Montgras 31370 LAHAGE. Né le 2 juillet 1947 à Blida (Algérie), nationalité française. Divorcé de Madame Christine Lequeux.
- Monsieur Robert David, 1866 Route de Larjo, 31230 Montbernard, né le 13 Juillet 1971 à Melun (77) de nationalité française, marié à Madame Valérie PAYAN le 11 Juillet 2003.

Personnes morales :

- « A fleur de murs », Entrepreneur individuel, 699 route de Saint-Martin 32130 Polastron, immatriculation au RCS de Auch sous le numéro 880113113, représentée par Elodie Coelho, gérante.
- Association « Saves Climat », 10 Chemin de Moutet 32130 Samatan, SIRET 88191458400027, représentée par Sophie Metrich, co-présidente.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL.....	8
Article 1. <i>Forme</i>	8
Article 2. <i>Dénomination</i>	8
Article 3. <i>Durée</i>	8
Article 4. <i>Objet</i>	8
Article 5. <i>Siège social</i>	9
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	9
Article 6. <i>Apports et capital social initial</i>	9
Article 7. <i>Variabilité du capital</i>	10
Article 8. <i>Capital minimum et maximum</i>	10
Article 9. <i>Parts sociales</i>	10
Article 10. <i>Nouvelles souscriptions</i>	11
Article 11. <i>Annulation des parts</i>	11
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE.....	11
Article 12. <i>Associés et catégories</i>	11
Article 13. <i>Candidatures</i>	12
Article 14. <i>Admission des associés</i>	12
Article 15. <i>Perte de la qualité d'associé</i>	13
Article 16. <i>Exclusion</i>	13
Article 17. <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	14
Article 18. <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	14
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE	15
Article 20. <i>Définition et modification des collèges de vote</i>	15
TITRE V. ADMINISTRATION	16
Article 21. <i>Gérance</i>	16
TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES.....	18
Article 22. <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	18
Article 23. <i>Assemblée générale ordinaire</i>	20
Article 24. <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	20
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE.....	21
Article 25. <i>Commissaires aux comptes</i>	21
Article 26. <i>Révision coopérative</i>	22
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES	22
Article 27. <i>Exercice social</i>	22
Article 28. <i>Documents sociaux</i>	22
Article 29. <i>Excédents</i>	22
Article 30. <i>Impartageabilité des réserves</i>	23
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	24
Article 31. <i>Perte de la moitié du capital social</i>	24

Article 32.	<i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	24
Article 33.	<i>Adhésion à la Confédération générale des Scop</i>	24
Article 34.	<i>Arbitrage.....</i>	24
TITRE X.	ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION.....	25
Article 35.	<i>Immatriculation</i>	25
Article 36.	<i>Actes accomplis pour le compte de la société en formation</i>	25
Article 37.	<i>Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation</i> 25	
Article 38.	<i>Frais et droits</i>	25

PREAMBULE

Contexte général

L'habitat est un secteur d'activité au cœur des enjeux des transitions écologiques, aussi bien dans l'usage qu'il est fait des logements que dans leur construction. Emissions de CO2, expositions à la pollution chimique, artificialisation des terres, épuisement des ressources, déchets, sont autant de sujets à adresser à l'échelle globale et territoriale. A titre d'illustration, au début des années 2020 les émissions de gaz à effet de serre de l'habitat représentent en France plus de 20% de l'empreinte carbone du pays et deux-tiers des déchets sont produits par le secteur de la construction. Sur 45 millions de tonnes de déchets produits par an en France par le secteur du bâtiment, en 2022, moins de 1% de matériaux était réemployé. (*Ministère de la transition écologique*)

Afin de répondre à ces enjeux, le contexte réglementaire se modifie, de nouvelles activités et filières se développent et nécessitent la création de nouvelles structures économiques agissant au plus près des territoires.

C'est dans ce contexte que la SCIC Coopérative EcoHabitat se développe et se positionne localement en élément moteur de la transition dans l'habitat.

Historique de la démarche

Le projet de créer une structure coopérative agissant dans le Gers sur la question de l'habitat est issue de rencontres et de réflexions réalisées dans le cadre de l'activité de l'association Savès Climat, qui agit depuis 2019 sur les transitions écologiques dans la Communauté de Commune du Savès (32). Les porteurs du projet sont tous issus de cette association.

Une première phase du projet a été portée par l'entreprise VALDEGE, créée en 2021 par David Robert, membre de Savès Climat et co-fondateur de la SCIC Coopérative EcoHabitat. Cette entreprise agit dans le secteur de la collecte et du tri des déchets de construction. Elle a permis de constituer un premier réseau de partenaires agissant dans le secteur du réemploi en région Occitanie, de réaliser de premiers investissements et d'initier une étude de pré faisabilité d'une plateforme de réemploi à Lombez.

En 2023, une parcelle a été achetée dans la zone d'activité de Lombez et un permis de construire a été déposé avec la participation de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse. Un ensemble de rencontres et de réunions de présentation du projet ont été organisées auprès de différents acteurs du territoire: habitants, collectivités, associations et professionnels du bâtiment.

Au début de l'année 2024 le projet a été lauréat du budget participatif de la Région Occitanie dans la catégorie « Climat ».

Suite à une étude réalisée au printemps 2024 en partenariat avec l'université Toulouse 2 Jean Jaurès, la deuxième phase du projet se concrétise dans la construction d'une structure économique ad-hoc, coopérative et multi-partenaire, permettant de porter la plateforme de réemploi et l'ensemble des activités qui y seront développées autour de l'habitat. Elle est portée par un groupe de travail de l'association Savès Climat qui a élaboré ces premiers statuts. La prochaine phase de développement du projet, planifiée en 2025, sera l'ouverture de la structure et de sa gouvernance à d'autres acteurs du territoire.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La SCIC Coopérative EcoHabitat a pour objectifs de réduire les déchets et les émissions de gaz à effet de serre liées à l'habitat dans le département du Gers.

Présentation des activités de Coopérative EcoHabitat

- Revente de matériaux de réemploi à prix modérés via un magasin et une boutique en ligne accessibles à tous (particuliers et professionnels);
- Formation sur les pratiques du réemploi ;
- Recherche et développement pour lever les freins au réemploi et proposer des innovations sociales et techniques permettant de le mettre en œuvre à grande échelle.
- Diffusion et promotion de nouvelles pratiques de conception des bâtiments fondées sur le réemploi, le recyclage, la réduction des ressources, l'éco-construction (événements, formations, conférences etc.).
- Formation à l'éco-construction pour professionnels et particuliers
- Mutualisation d'espaces et d'équipements pour les professionnels du bâtiment et les particuliers
- Conseil et accompagnement à la rénovation des bâtiments

Bénéfices pour le territoire

Coopérative EcoHabitat est un outil pour le territoire du Savès et pour le département du Gers. La préservation des ressources naturelles étant bien évidemment le socle de sa démarche, les bénéfices sont par ailleurs mesurables à différentes échelles :

- Pour les collectivités : La création d'une plateforme de réemploi apporte une réponse à la saturation des centres de traitement des déchets et la multiplication des décharges sauvages. Moins de déchets, c'est un coût en moins pour les collectivités. Le développement d'une structure agissant sur l'éco-construction et la rénovation énergétique des bâtiments crée un nouveau partenaire permettant de renforcer l'action des politiques publiques dans le secteur.
- Pour les professionnels : Se fournir en matériaux d'occasion et proposer à leurs clients des solutions alternatives au neuf. Se former aux pratiques de réemploi et à l'écoconstruction, disposer d'espaces et matériels communs, promouvoir leur activité. Se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires d'utilisation des matériaux de réemploi dans les nouvelles constructions.
- Pour le grand public : Accéder à des matériaux contrôlés et reconditionnés disponibles à prix solidaires. Disposer d'information, de conseil et de formation pour leurs projets de construction ou de rénovation. Accéder à des professionnels de confiance pour réaliser leurs projets.

De manière générale, la réintroduction de matériaux viables sur le marché local et le développement d'activités de rénovation du bâti participe à la relocalisation de l'économie et à la création d'emplois non délocalisables.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;

- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants ;
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2. *Dénomination*

La société a pour dénomination : Coopérative EcoHabitat

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

La société a pour nom commercial : Place des matériaux.

Article 3. *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. *Objet*

L'intérêt collectif de la Coopérative EcoHabitat est de réduire les déchets et les émissions de gaz à effet de serre liées à l'habitat et se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Collecte et revente de matériaux de réemploi ;
- Recherche et développement sur des innovations sociales et techniques permettant de diffuser à grande échelle la mise en œuvre du réemploi.
- Diffusion et promotion de nouvelles pratiques de conception et de rénovation des bâtiments fondées sur le réemploi, le recyclage, la réduction des ressources et l'éco-construction (formation, conseil, accompagnement, organisation d'événements, etc.) pour les professionnels du bâtiment et les particuliers.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. *Siège social*

Le siège social est fixé : 699 route de Saint-Martin, 32130 Polastron
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés adoptée à la majorité des droits de vote de la société.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à 3400 euros divisé en 34 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
David Robert	1	100 €
Total Producteurs	1	100 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Entreprise « A fleur de murs »	10	1000 €
Total Bénéficiaires	10	1000 €

Acteurs de la transition (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association « Savès Climat »	1	100 €
Total Bénéficiaires	1	100 €

Soutiens et partenaires financiers (personnes physiques ou morales)

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
Philemon Daubard	1	100 €
Jean-Philippe Gauthier	1	100 €
Michel Lattuga	10	1000€
Julien Milanesi	10	1000€
Total Autres types d'associés	22	2200 €

Soit un total de 3400 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 18 Octobre 2024 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Olinda SAS (nom commercial QONTO) ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. *Capital minimum et maximum*

Le capital social ne peut être inférieur à 2000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital social ne peut être supérieur à 100 000 €.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. *Parts sociales*

4.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

4.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par l'assemblée des associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE
--

Article 12. *Associés et catégories*

7.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Producteur ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

7.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Coopérative EcoHabitat, les trois catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « Producteurs » : Salariés de la SCIC et producteurs de biens ou de services vendus par la Scic.

2. Catégorie des « Bénéficiaires » : Acteurs locaux du bâtiment, Particuliers usagers de la plateforme, Habitants du territoire, Organismes publics et collectivités territoriales, Organisations de l'Economie Sociale et Solidaire

3. Catégorie des « Acteurs de la transition » : Bénévoles, Acteurs de la transition écologique, Organismes publics ou collectivités locales, Organisations de l'Economie Sociale et Solidaire.

3. Catégorie des « Soutiens et partenaires financiers » : Particuliers, Partenaires financiers, Organismes publics ou collectivités locales, Organisations de l'Economie Sociale et Solidaire.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. *Admission des associés*

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par écrit au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Article 15. *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times \left[\frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement

de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 20. Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC Coopérative EcoHabitat. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Producteurs	Toute personne physique liée à la coopérative par un contrat de travail ou toute personne physique ou morale productrice de biens ou de services vendus par la Scic.	25 %
Collège B Bénéficiaire	Toute personne physique ou morale bénéficiant des services fournis par la coopérative	25 %
Collège C Acteurs de la transition	Toute personne physique ou morale de droit privé qui joue un rôle actif dans la promotion et la mise en œuvre de la transition écologique.	40 %
Collège D Soutiens et partenaires financiers	Toute personne physique ou morale souhaitant soutenir la coopérative dans la poursuite de ses objectifs.	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 23.4. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V. ADMINISTRATION

Article 21. *Gérance*

21.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 an. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

21.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

21.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 22. *Dispositions communes aux différentes assemblées*

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

22.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.7 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 23. Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24. Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25. *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26. *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27. *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 28. *Documents sociaux*

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29. *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30. *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31. *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32. *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 33. *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 34. *Arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION
--

Article 35. *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M David ROBERT est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 36. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. David ROBERT, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe II**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Mme Elodie COELHO appelée à exercer la direction générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 37. *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe III).

Article 38. *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Polastron, le 18/10/2024 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

Elodie COELHO

A stylized signature in dark ink, consisting of a large, flowing 'E' followed by a horizontal stroke.

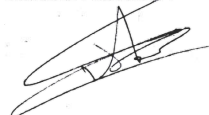
Sophie METRICH

A signature in dark ink, featuring a cursive 'S' and 'M' with a horizontal line underneath.

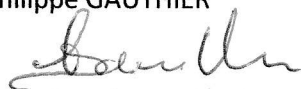
Julien MILANESI

A signature in dark ink, starting with a large 'J' and ending with a long, sweeping horizontal line.

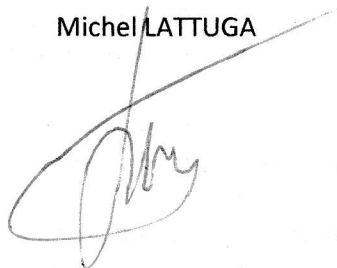
David ROBERT

A signature in dark ink, featuring a cursive 'D' and 'R' with a horizontal line underneath.

Jean-Philippe GAUTHIER

A signature in dark ink, featuring a cursive 'J' and 'G' with a horizontal line underneath.

Michel LATTUGA

A signature in dark ink, featuring a cursive 'M' and 'L' with a horizontal line underneath.

Philémon DAUBARD

A signature in dark ink, featuring a cursive 'P' and 'D' with a horizontal line underneath.

Annexe
Etat des apports en nature

NEANT

Annexe II
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Ouverture d'un compte séquestre à la banque Olinda SAS (nom commercial QONTO).

Annexe III
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

Signature d'une convention d'accompagnement avec l'URSCOP.